

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                            | TARIF DES ABONNEMENTS                         |       |                     |                   | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------|---------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.                                 | VOIE NORMALE                                  |       | VOIE AERIEENNE      |                   | La ligne ..... 600 francs                                         |
|                                                                                                                                    | Six mois                                      | Un an | Six mois            | Un an             |                                                                   |
| Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                              | Sénégal et autres Etats de la CEDAO .....     |       | 10.500f             | 17.500f           | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                          |
|                                                                                                                                    | Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. |       | 14.000f             | 24.500f           |                                                                   |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs. | Algérie, Tunisie. ....                        |       | 12.500f             | 19.500f           | (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                    | Etranger : Autres Pays .....                  |       | 15.000f             | 23.000f           |                                                                   |
|                                                                                                                                    | Prix du numéro .....                          |       | Année courante 400f | Année ant. 500f   | Compte postal ..... 45-20 _ DAKAR                                 |
|                                                                                                                                    | Par la poste : .....                          |       | Majoration de 130f  | par numéro        |                                                                   |
|                                                                                                                                    | Journal légalisé .....                        |       | 500f                | Par la poste 700f |                                                                   |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

1993

24 février ..... Décret n° 93-153 portant application de la IV<sup>e</sup> Partie du Code des Obligations civiles et commerciales (Les Sociétés commerciales) ..... 163

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 93-153 du 24 février 1993.

portant application de la IV<sup>e</sup> Partie du Code des Obligations civiles et commerciales

### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant 4<sup>e</sup> Partie du Code des Obligations civiles et commerciales; modifiée par la loi n° 93-07 du 29 juillet 1993 qui abroge un certain nombre de textes très anciens, constitue désormais le cadre juridique entièrement renoué dans lequel les sociétés commerciales sont appelées à exercer leurs activités.

Cette loi prévoit que des décrets fixeront les modalités d'application de plusieurs de ses dispositions.

Etant donné la multiplicité des décrets qu'il y avait lieu de prendre, il a paru plus rationnel de les regrouper en un seul texte. C'était l'objet du décret n° 89-920 du 7 août 1989.

Ainsi ce décret fixe l'ensemble des règles à suivre pour l'application de la loi précitée à l'exception des diligences minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes, des modalités de fixation de ses honoraires et de la réglementation relative au registre du commerce et du crédit mobilier. Ces dispositions font l'objet de trois décrets distincts.

La loi n° 93-07 du 10 février 1993 a introduit des modifications dont les principales visent les objectifs suivants :

— allégement des procédures et formalités de constitution des sociétés commerciales;

— simplification et amélioration des règles de fonctionnement des sociétés commerciales et réduction de leurs frais;

— assouplissement des règles relatives aux organes de direction et d'administration des sociétés anonymes de manière à rendre possible désormais le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général de même que la non limitation du nombre de mandats d'administrateur et de président du conseil d'administration.

Dans un but d'harmonisation, il convient donc de modifier le décret n° 89-920 du 7 août 1989.

Ce texte n'a pas été publié et les modifications proposées intéressant un nombre assez élevé d'articles, il a semblé préférable de reprendre entièrement ce décret.

Après un court titre I relatif aux dispositions générales le titre II traite des dispositions relatives aux diverses sociétés commerciales.

Les chapitres I et II concernant la société en nom collectif et la société à responsabilité limitée, ils fixent principalement les modalités pratiques de leur constitution et de leur fonctionnement.

Le chapitre III est relatif à la société anonyme. Il précise les modalités de sa constitution et de l'établissement de son statut, de sa direction, de son administration, de son contrôle et de sa dissolution. Il énumère enfin les règles précises à suivre pour la modification du capital social et les formalités de publicité à effectuer.

Le chapitre IV est consacré aux valeurs émises par la société anonyme : actions et obligations.

Le titre III traite des dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.

Les chapitres I à V sont relatifs à la communication des comptes sociaux aux commissaires aux comptes, aux formalités de publicité du projet de contrat de groupe de sociétés, aux filiales et participations de la société, à la fusion, à la scission et à la liquidation des sociétés.

Le chapitre VI regroupe les formalités de publicité à effectuer pour la constitution des diverses sociétés, la modification de leur statut et leur liquidation.

Sur la base de cette analyse, il est soumis à la haute approbation de M. le Président de la République le décret ci-joint.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales notamment en sa 4<sup>e</sup> partie

Vu le Code pénal et le Code des Contraventions;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au registre du commerce et du crédit mobilier, modifié par le décret n° 86-734 du 30 juin 1986;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux, et des tribunaux départementaux, modifié par le décret n° 85-179 du 18 février 1985;

La Cour suprême entendue en ses séances des 9 et 16 juin 1989;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

#### DECRETE

Article premier. - Le présent décret fixe l'ensemble des règles à suivre pour l'exécution de la 4<sup>e</sup> partie du Code des Obligations civiles et commerciales, à l'exception des diligences minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes, des modalités de fixation de ses honoraires et de la réglementation relative au registre du commerce et du crédit mobilier.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 2. - Action en régularisation.

L'action en régularisation de la constitution de la société ou de la modification des statuts, prévue à l'article 1090 du Code des Obligations civiles et commerciales, est portée devant le tribunal régional.

Le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège de la société.

##### Article 3. - Changement de nationalité.

Tout acte ayant pour effet de changer la nationalité d'une société commerciale telle que définie à l'article 1165 du Code des Obligations civiles et commerciales est porté à la connaissance du greffier en chef près le tribunal régional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours.

##### Article 4. - Statuts.

Les statuts sont établis conformément aux dispositions de l'article 1085 alinéa 1 du Code des Obligations civiles et commerciales; il est dressé autant d'expéditions qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises par la loi.

##### Article 5. - Dénomination sociale.

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures et publications diverses, la dénomination sociale de la société précédée ou suivie de l'indication de sa forme, du montant du capital social, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et de son siège social doit une fois au moins être portée lisiblement.

##### Article 6. - Commissaire aux apports.

Le commissaire aux apports est choisi parmi les membres de l'Ordre des Experts et Evalueurs agréés.

Il peut se faire assister, dans l'accomplissement de sa mission par un ou plusieurs experts de son choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERSES SOCIETES COMMERCIALES

##### Chapitre premier. - Sociétés en nom collectif.

##### Article 7. - Procès-verbaux de délibération.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

##### Article 8. - Registre des délibérations.

Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et paraphé par le greffier en chef du tribunal régional dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être, après annulation de la partie non utilisée par un trait oblique, jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.



**Article 9. - Copies des procès-verbaux, certification.**

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur et un associé dûment désigné par les autres associés.

**Article 10. - Assemblée annuelle, Communication préalable.**

Les états financiers et le texte des résolutions proposées sont tenus à la disposition des associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée prévue par l'article 1174 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Tout associé qui le désire peut à ses frais, se faire communiquer les documents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

**Article 11. - Communication au siège.**

En application des dispositions de l'article 1175 du Code des Obligations civiles et commerciales, l'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister à ses frais d'un expert inscrit au tableau de l'Ordre national des Experts et Evalueurs agréés du Sénégal.

**Article 12. - Cession de parts sociales, publicité.**

La publicité prescrite par l'article 1178, alinéa 2, du Code des Obligations civiles et commerciales est accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce et du crédit mobilier, de deux expéditions de l'acte de cession.

**Article 13. - Poursuite des associés.**

Le créancier ne peut poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que quinze jours au moins après la mise en demeure prévue par l'article 1168, alinéa 2, du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du juge des référés.

**Article 14. - Pénalités.**

Toute infraction aux dispositions des articles 2 à 9 ci-dessus sera punie d'une amende de 10.000 francs à 20.000 francs.

**Chapitre 2. - Société à responsabilité limitée.****Article 15. - Dépôt des fonds.**

Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés au Sénégal, pour le compte de la société en formation, chez un notaire, dans une banque ou chez un agent de change.

Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

**Article 16. - Retrait des fonds.**

Le retrait des fonds est accompli par le mandataire de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

**Article 17. - Engagements antérieurs à la constitution.**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

En outre, les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par ladite société.

La reprise des actes préconstitutifs n'exclut pas les recours éventuels soit au titre de l'action individuelle soit au titre de l'action sociale.

**Article 18. - Délibération sur projet de cession, notification au cédant.**

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 19. - Cession de parts, publicité.**

La cession de parts sociales est soumise aux formalités de publicité prévue à l'article 12.

**Article 20. - Copie des statuts.**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance, d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à cinq mille francs.

**Article 21. - Communication des documents sociaux aux associés.**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : états financiers, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, à ses frais.

A cette fin, il peut se faire assister à ses frais par un expert inscrit au tableau de l'Ordre national des Experts et Evalueurs agréés du Sénégal.

**Article 22. - Conventions avec la société.**

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées à l'article 1226 du Code des Obligations civiles et commerciales, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

**Article 23. - Rapport du commissaire aux comptes.**

Le rapport prévu à l'article 1226 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des Obligations civiles et commerciales contient :

L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;

Le nom des gérants ou associés intéressés;

La nature et l'objet des dites conventions;

Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées; l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions visées à l'alinéa 2.

**Article 24. - Assemblée annuelle, communication.**

Les états financiers, le rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ainsi que le rapport spécial du gérant ou des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé, sont tenus à la disposition des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue par l'article 1225 du Code des Obligations civiles et commerciales. Toutefois tout associé qui le désire peut se faire envoyer les documents précités à ses frais.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie, à leurs frais.

**Article 25. - Autres assemblées, communication préalable.**

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'article 1225 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des Obligations civiles et commerciales, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont tenus à la disposition des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois tout associé qui le désire peut se faire envoyer les documents précités à ses frais.

**Article 26. - Convocation aux assemblées.**

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée selon les modalités prévues par les statuts de la société.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont indiquées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans le cas prévu par l'article 1217 du Code des Obligations civiles et commerciales est désigné par ordonnance du juge des référés.

**Article 27. - Mandat de représentation.**

Le mandat de représentation d'un associé prévu par l'article 1221 alinéas 2 et 3 du Code des Obligations civiles et commerciales est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives avec le même ordre du jour.

**Article 28. - Consultation écrite.**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents prévus à l'article 25 sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

**Article 29. - Procès-verbaux de réunion.**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant, par le président de séance. Les dispositions des articles 9 et 10 leur sont applicables.

**Article 30. - Commissaire aux comptes, nominations.**

Les sociétés à responsabilité limitée sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque le capital social excède 10.000.000 de francs.

Même si le capital n'excède pas ce montant, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des parts.

**Article 31. - Commissaire aux comptes, communications.**

Les documents visés à l'article 1214 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, lorsqu'il en existe trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

**Article 32. - Action sociale, groupement.**

S'ils représentent au moins trente pour cent du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs des associés visés à l'alinéa précédent, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associé, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

**Article 33. - Action sociale, mise en cause de la société.**

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues à l'article précédent, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

**Article 34. - Réduction du capital par rachat de parts sociales.**

Lorsque la réduction du capital a été décidée dans les conditions prévues à l'article 1231 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales, l'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 36. Cet achat emporte annulation des dites parts.



**Article 35. - Réduction du capital, opposition des créanciers.**

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

-- L'opposition est signifiée à la société par acte extra-judiciaire et portée devant le tribunal.

**Article 36. - Perte des trois quarts du capital, publicité.**

Lorsque du fait des pertes constatées, l'actif net comptable devient inférieur au quart du montant nominal du capital social, la décision des associés prononçant la dissolution anticipée de la société ou portant réduction du capital est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, déposée au greffe du tribunal régional du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

**Article 37. - Capital social inférieur au minimum légal; demande de régularisation.**

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que trois mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue à l'article 1232 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

**Article 38. - Pénalités.**

Toute infraction aux dispositions des articles 29 et 30 ci-dessus sera punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs.

**CHAPITRE III****SOCIÉTÉS ANONYMES****Section I. - Constitution des sociétés anonymes.****Article 39. - Clauses des statuts.**

Outre les mentions énumérées à l'article 1085 alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales, et sans préjudice de toutes autres dispositions utiles, les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes :

1° le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées;

2° la forme, soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur, des actions

3° en cas de restriction à la libre négociation ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des cessionnaires;

4° l'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport;

5° l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci;

6° les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société;

7° les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation.

**Article 40. - Notice.**

Avant le début des opérations de souscription et préalablement à toute mesure de publicité, les fondateurs des sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne établissent et publient dans un journal habilité à recevoir les annonces légales une notice.

Cette notice contient les indications suivantes :

1° la dénomination sociale de la société à constituer, suivie le cas échéant de son sigle;

2° la forme de la société;

3° le montant du capital social à souscrire;

4° l'adresse prévue du siège social;

5° l'objet social, indiqué sommairement;

6° la durée prévue de la société;

7° la date et le lieu du dépôt du projet de statuts;

8° le nombre des actions à souscrire contre numéraire et la somme immédiatement exigible comprenant, le cas échéant, la prime d'émission;

9° la valeur nominale des actions à émettre, distinction étant faite le cas échéant, entre chaque catégorie;

10° la description sommaire des apports en nature, leur évaluation globale et leur mode de rémunération, avec indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération;

11° les avantages particuliers stipulés dans le projet de statuts au profit de toute personne;

12° les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, avec, le cas échéant, indication des dispositions relatives à l'attribution du droit de vote double;

13° le cas échéant, les clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions;

14° les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation;

15° le nom et la résidence du notaire ou la dénomination sociale et le siège de la banque qui recevra les fonds provenant de la souscription;

16° le délai ouvert pour la souscription, avec l'indication de la possibilité de clôture anticipée, en cas de souscription intégrale avant l'expiration dudit délai;

17° les modalités de convocation de l'assemblée générale constitutive et le lieu de réunion.

La notice est signée par les fondateurs, qui indiquent soit leur nom, prénom et nationalité, soit leur dénomination, leur forme, leur siège social et le montant de leur capital social.

**Article 41. - Prospectus.**

Les prospectus et circulaires établis par les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne pour informer le public de l'émission d'actions, reproduisent les énonciations de la notice prévue à l'article précédent et contiennent la mention de l'insertion de ladite notice dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Les affiches et autres formes de publicités reproduisent les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations avec référence à la notice et indication du numéro du journal dans lequel elle a été publiée.

#### Article 42. - *Bulletin de souscription*

La souscription des actions de numéraire d'une société faisant appel public à l'épargne est constatée par un bulletin de souscription.

Le bulletin de souscription est daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie sur papier libre lui est remise

Le bulletin de souscription énonce;

1° la dénomination sociale de la société à constituer, suivie le cas échéant de son sigle;

2° la forme de la société;

3° le montant du capital à souscrire;

4° l'adresse prévue du siège social;

5° l'objet social, indiqué sommairement;

6° la date et le lieu du dépôt du projet de statuts;

7° le cas échéant, la portion de capital à souscrire en numéraire;

8° les modalités d'émission des actions souscrites en numéraire;

9° le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de la personne qui reçoit les fonds;

10° les nom, prénoms et domicile du souscripteur et le nombre des titres souscrits par lui;

11° la mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription;

12° le cas échéant, la date de la publication au journal d'annonces légales dans lequel la notice prévue à l'article 40 a été insérée.

#### Article 43. - *Dépôt des fonds*

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés au Sénégal, pour le compte de la société en formation, chez un notaire, dans une banque ou chez un agent de change.

#### Article 44. - *Déclaration authentique de versement, annexes*

La liste des souscripteurs est annexée à la déclaration de souscriptions et de versement des fonds prévue à l'article 1241 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales.

#### Article 45. - *Commissaires aux apports, dépôt du rapport*

Le rapport des commissaires aux apports est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale constitutive à l'adresse prévue du siège social indiqué dans le bulletin de souscription et au greffe du tribunal régional dans le ressort duquel est situé ce siège.

Il est tenu à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie intégrale ou partielle.

#### Article 46. - *Assemblée*

L'Assemblée générale constitutive est convoquée au lieu fixé par les

fondateurs. Pour les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne, cette assemblée est convoquée au lieu indiqué par la notice prévue à l'article 40.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse prévue du siège social, le montant du capital, les jour, heure, lieu et ordre du jour de l'assemblée.

Il est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

#### Article 47. - *Fondateurs, reprise des engagements*

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation conformément à l'article 1092 alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales sont soumis à l'assemblée générale constitutive, après qu'ont été désignés les premiers membres du conseil d'administration ou du conseil de gestion et les premiers commissaires aux comptes.

Le rapport des fondateurs énumère chacun de ces actes et indique l'engagement qui en résulterait pour la société.

Si l'assemblée autorise la société à les reprendre à son compte, cette décision ne prendra effet, dans les conditions prévues à l'article 1092 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Tout associé ayant voté contre cette résolution aura la faculté d'engager une action en justice, dans le délai de trois mois de l'assemblée pour demander la libération de ses engagements contre remboursement.

L'assemblée peut également donner mandat à une ou plusieurs des personnes désignées en qualité de premiers membres du conseil d'administration ou de gestion de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier emportera reprise de ces engagements par ladite société.

#### Article 48. - *Président du Conseil, nomination*

Les personnes désignées pour être administrateurs conformément à l'article 1246 du Code des Obligations civiles et commerciales sont habilitées, dès leur nomination, à désigner le président du Conseil d'administration et, le cas échéant sur proposition de celui-ci, le directeur général.

#### Article 49. - *Retrait des fonds*

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par le mandataire de la société, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

#### Article 50. - *Défaut de constitution*

La société est réputée n'avoir pas été constituée, dans le délai fixé par l'article 1244 alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales lorsque l'assemblée constitutive n'a pas été tenue avant l'expiration dudit délai.

Le mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, dans le cas visé à l'alinéa précédent, est nommé par le président du tribunal régional du lieu du siège social, statuant en référé.

#### Section 2. - *Direction et administration des sociétés anonymes*

##### Paragraphe premier. - *Société anonyme avec conseil d'administration*



**Article 51. - Fin du mandat d'administrateur.**

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

**Article 52. - Administrateur représentant d'une personne morale.**

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**Article 53. - Mandat d'administrateur, publicité.**

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

**Article 54. - Actions de garantie.**

Les actions de garantie visées à l'article 1255 du Code des Obligations civiles et commerciales, sont marquées d'un cachet indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles ne peuvent être données en gage.

**Article 55. - Réunion du Conseil, convocation.**

Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre de la séance, convoquer le conseil.

**Article 56. - Registre de présence.**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

**Article 57. - Registre des délibérations.**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par le greffier en chef du tribunal régional, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être, après annulation de la partie non utilisée par un trait oblique jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

**Article 58. - Procès-verbaux de séance.**

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

A la demande de leur auteur, les problèmes soulevés et les questions posées lors de la séance du conseil d'administration sont obligatoirement mentionnés sur le procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, par le président de séance, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

**Article 59. - Copie de procès-verbaux, certification.**

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

**Article 60. - Réunion du conseil, justification du quorum.**

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, certifié dans les conditions précisées à l'article précédent.

**Article 61. - Rapport du directeur général.**

Le directeur général établit à la fin de chaque trimestre à l'attention du conseil d'administration un rapport écrit dans lequel il analyse l'exploitation et les résultats du trimestre écoulé ainsi que l'évolution enregistrée par rapport à la période antérieure; le rapport précise également les objectifs pour la période en cours ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Ce rapport qui est transmis dans les quinze (15) jours de son établissement au conseil d'administration, est examiné lors de la prochaine séance du conseil ou, au besoin, au cours d'une séance spécialement convoquée à cet effet.

**Article 62. - Présentation des états financiers au conseil.**

Les états financiers, appuyés du rapport de gestion du directeur général sont transmis au président du conseil d'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration arrête les comptes au cours d'une séance spécialement consacrée à cet effet, tenue dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des documents.

**Article 63. - Observations du président du conseil.**

Les observations du président du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle prévues par l'article 1276, alinéa 4 du Code des Obligations civiles et commerciales peuvent être présentées oralement.

**Article 64. - Cautions, avals, garantie.**

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donnée. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société en contravention des alinéas précédents, produisent tous, leur effet à l'égard des tiers.

Toutefois, la société peut se dégager en prouvant que le tiers savait que l'acte dépassait les pouvoirs du directeur général ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances.

#### Article 65. - Mandats spéciaux, comités d'études.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

#### Article 66. - Conventions, avis aux commissaires.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées en application de l'article 1263 du Code des Obligations civiles et commerciales, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### Article 67. - Conventions, rapport des commissaires.

Le rapport des commissaires aux comptes, prévu à l'article 1265 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales, contient :

L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale;

Le nom des administrateurs ou directeurs généraux intéressés;

La nature et l'objet desdites conventions;

Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

L'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions visées à l'article 66 alinéa 2.

#### Article 68. - Jetons de présence, tantièmes.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence et de tantièmes; il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités prévus par l'article 65 alinéa 2, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

#### Article 69. - Président délégué, rémunération.

Le conseil d'administration détermine la rémunération de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation et, le cas échéant, des membres non administrateurs des comités prévus par l'article 65 alinéa 2.

#### Paragraphe 2. - Société anonyme avec conseil de gestion.

#### Article 70. - Administrateur délégué, fin du mandat.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1288 alinéa 1 du Code des Obligations civiles et commerciales, les fonctions d'un administrateur délégué prennent fin dans les conditions fixées par l'article 51.

#### Article 71. - Révocation d'un administrateur délégué.

L'administrateur délégué dont la révocation en cours de mandat est soumise à l'assemblée générale ordinaire peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de ladite assemblée.

#### Article 72. - Administrateur représentant d'une personne morale.

Les dispositions de l'article 52 s'appliquent aux modalités de désignation et de révocation du mandataire d'une personne morale nommée administrateur délégué.

#### Article 73. - Mandat d'administrateur, publicité.

Les formalités de publicité du mandat de représentant permanent d'une personne morale administrateur délégué obéissent à la règle posée par l'article 53.

#### Article 74. - Administrateurs délégués, engagement.

L'engagement requis des administrateurs délégués et prévu par les articles 1284 alinéa 2 et 1285 du Code des Obligations civiles et commerciales se fait dans le mois de leur désignation. Une copie de cet acte est déposée au greffe du tribunal pour être annexée au registre du commerce et du crédit mobilier.

#### Article 75. - Nombre d'administrateurs inférieur au minimum légal.

Lorsque, par suite soit de démission, soit de révocation ou de décès d'un administrateur délégué, le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, et que les administrateurs restants n'ont pas observé les dispositions de l'article 1289 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales, tout intéressé sur requête auprès du président du tribunal ou le cas échéant, le commissaire aux comptes, peut demander la réunion de l'assemblée en vue de rétablir le nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi.

#### Article 76. - Actions de garantie

Les prescriptions relatives aux actions de garantie prévues à l'article 54 s'appliquent aux actions de garantie visées à l'article 1284 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales.

#### Article 77. - Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la réunion du conseil de gestion.

#### Article 78. - Registre des délibérations.

S'agissant de la constatation des délibérations du conseil de gestion, de la présentation et de la tenue du registre spécial, les dispositions de l'article 57 pour le conseil d'administration, s'appliquent au conseil de gestion.

#### Article 79. - Procès-verbaux de séance

Le procès-verbal de la séance est tenu conformément aux disposi-



tions de l'article 58.

**Article 80. - Copie de procès-verbaux - certification.**

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de gestion, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

**Article 81 - Réunion du conseil, justification du quorum.**

Les dispositions de l'article 60 s'appliquent pour la justification du quorum requis lors de la réunion du conseil de gestion.

**Article 82. - Avals, cautions, garantie, conseil de gestion.**

Les pouvoirs du conseil de gestion pour autoriser les avals, cautions et garantie, ainsi que les limites et les effets des autorisations données, sont les mêmes que ceux prévus par l'article 64.

**Article 83. - Conventions, avis aux commissaires.**

Le conseil de gestion avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées en application de l'article 1294 alinéa 1 du Code des Obligations civiles et commerciales, dans le délai prévu à l'article 66 alinéa 1.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le délai d'information des commissaires aux comptes par le conseil de gestion est celui prévu par l'alinéa 2 du même article.

**Article 84. - Convention, rapport de commissaires.**

Les mentions prévues dans le rapport des commissaires aux comptes, visé à l'article 1284 du Code des Obligations civiles et commerciales, sont celles de l'article 67.

**Article 85. - Tantième.**

Le conseil de gestion répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de tantièmes.

Le conseil de gestion peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

**Section 3. - Assemblées d'actionnaires.**

**Article 86. - Convocation assemblées.**

Sous réserve des dispositions des articles 88 à 92 les statuts de la société fixent les règles de convocation des assemblées d'actionnaires.

**Article 87. - Assemblée convoquée par mandataire.**

Des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou le dixième des actions de la catégorie intéressée peuvent, à leurs frais, charger l'un d'entre eux de demander au juge des référés la désignation du mandataire chargé de convoquer l'assemblée des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 1312, alinéas 2 (2°) et 4 du Code des Obligations civiles et commerciales.

L'ordonnance fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

**Article 88. - Avis de convocation, mentions.**

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital

social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce, les jour, heure et lieu de l'assemblée ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale et son ordre du jour. Le cas échéant, il indique où doivent être déposées les actions au porteur ou le certificat de dépôt de ces actions visé à l'article 94 alinéa 1, pour ouvrir le droit de participer à l'assemblée, ainsi que la date avant laquelle ce dépôt doit être fait.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

**Article 89. - Convocation, publicité.**

L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'insertion prévue à l'article précédent peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

**Article 90. - Convocations individuelles.**

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue à l'article 89 alinéa 1er, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les copropriétaires d'actions indivisés sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative. Lorsqu'ils ont délégué un représentant, celui-ci est convoqué, à leur place dans les mêmes formes.

Lorsque des actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote déterminé par l'article 1094 alinéas 3 et 4 du Code des Obligations civiles et commerciales est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

**Article 91. - Délai de convocation.**

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

**Article 92. - Deuxième assemblée, convention.**

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article 89 et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée dans les conditions prévues aux articles 1307, alinéa 2, et 1310 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales.

**Article 93. - Ordre du jour, demande d'inscription de projet de résolution.**

La demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, pour les actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social, conformément aux dispositions de l'article 1314 alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 50 millions de francs, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4 pour cent pour les cinquante premiers millions,
- 2,5 pour cent pour la tranche de capital comprise entre 50 et 250 millions,
- 1 pour cent pour la tranche de capital comprise entre 250 et 500 millions,
- 0,50 pour cent pour le surplus du capital.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée, en procédant, avant l'envoi de cette demande, aux formalités prévues à l'article 94 alinéa 1.

#### Article 94. - *Dépôt d'actions au porteur.*

Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné, soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, soit au dépôt, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque ou l'établissement financier dépositaire de ces actions.

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies est fixée par les statuts. Elle ne peut être antérieure de plus de sept jours à la date de réunion de l'assemblée.

#### Article 95. - *Demande d'inscription de projets de résolution, modalités, délai.*

Tout actionnaire d'une société qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée, peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée des lieux où doivent être déposées les actions dans les conditions prévues à l'article 94 et de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

#### Article 96. - *Projets de résolution.*

Le président du conseil d'administration ou le conseil de gestion accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

#### Article 97. - *Représentant d'un actionnaire.*

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un mandataire, conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code des Obligations civiles et commerciales est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### Article 98. - *Formule de procuration, annexe.*

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints :

- 1° l'ordre du jour de l'assemblée;
- 2° le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le conseil de gestion selon le cas, et par des actionnaires dans les conditions prévues aux articles 93, 95 et 96;
- 3° Un exposé sommaire de la situation de la société, pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société si leur nombre est inférieur à cinq;
- 4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 100 informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 101 alinéa 3.

#### Article 99. - *Formule de procuration, prescriptions.*

La formule de procuration doit informer le mandataire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera mis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le conseil de gestion.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

#### Article 100. - *Communication de documents.*

La société doit adresser aux actionnaires ou mettre à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles 101 et 102 les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

- 1° les nom, prénom, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil d'administration et du conseil de gestion, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction ou d'administration;
- 2° le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le conseil de gestion, selon le cas;
- 3° le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires;
- 4° le rapport du conseil d'administration ou du conseil de gestion selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée;
- 5° lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs;

a) les nom, prénom et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés;

b) les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs;

6° s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 1311 du Code des Obligations civiles et commerciales, les états financiers, le cas échéant, le rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles 1265, alinéa 5 et 1294, alinéa 1; du Code des Obligations civiles et commerciales et un tableau faisant apparaître les résultats de la société



au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société si leur nombre est inférieur à cinq;

7° s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

#### Article 101. - *Envoi de documents.*

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, les documents et renseignements visés aux articles 98 et 100. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion, aux frais du demandeur.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par l'accomplissement de la formalité prévue à l'article 94, alinéa 1.

Les actionnaires mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Si le droit de participer à l'assemblée est subordonné par les statuts à la possession d'un nombre minimal d'actions, les documents et renseignements ci-dessus mentionnés sont envoyés au représentant du groupe d'actionnaires remplissant les conditions requises.

#### Article 102. - *Communication au siège social.*

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements énumérés aux articles 1322 du Code des Obligations civiles et commerciales et 100 du présent décret. Toutefois, le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du rapport des commissaires aux comptes ne peut s'exercer que pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion de l'assemblée.

Il a également le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ou du conseil de gestion, ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### Article 103. - *Liste des actionnaires.*

En application des dispositions de l'article 1323 du Code des Obligations civiles et commerciales, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus à l'article précédent, connaissance de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société, le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur les registres de la société et de chaque personne ayant, à la même date, effectué le dépôt permanent de ses actions au porteur au siège social. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ou porteur est en outre mentionné.

#### Article 104. - *Mandataire.*

L'actionnaire exerce des droits reconnus par les articles 102 et 103 par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée.

#### Article 105. - *Droit de communication.*

En application des dispositions de l'article 1323 du Code des Obligations civiles et commerciales, l'actionnaire a le droit de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés par ledit article.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### Article 106. - *Refus de communication.*

Dans le cas prévu à l'article 1325 du Code des Obligations civiles et commerciales, le juge des référés, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents à l'actionnaire dans les conditions prévues aux articles 1322 et 1324 du Code des Obligations civiles et commerciales et 102 et 105 du présent décret.

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société peut se faire assister d'un expert inscrit au tableau de l'Ordre national des Experts et Évaluateurs agréés du Sénégal.

#### Article 107. - *Feuille de présence.*

La feuille de présence aux assemblées d'actionnaires contient les mentions suivantes :

1° les nom, prénom de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

2° Les nom, prénom de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

3° Les nom, prénom de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présent et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### Article 108. - *Assemblée - présidence.*

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou du conseil de gestion, selon le cas, ou, en son absence, par la personne prévue par les statuts.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs l'assemblée générale est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent le plus âgé.

#### Article 109. - *Assemblée, scrutateurs, secrétaire.*

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assem-

blée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui, sauf disposition contraire des statuts, peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### Article 110. - *Rapport du conseil à l'assemblée.*

Le conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, notamment dans le rapport prévu à l'article 1311 du Code des Obligations civiles et commerciales, doit exposer les renseignements et informations suivants concernant la société :

- 1° les dirigeants et le personnel ;
- 2° les filiales et participations, notamment les créations et prise de participations de l'exercice ;
- 3° l'outil de production, les opérations ou projets de modernisation, de fermeture ou de cession ayant pris naissance dans l'exercice ;
- 4° l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, l'évolution de la production, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées ;
- 5° les perspectives d'avenir, notamment l'évolution prévisible du marché, les objectifs, le programme d'investissement prévisionnel et la rentabilité et le mode de financement de ce programme.
- 6° la situation financière durant l'exercice, son évolution prévisible et les changements de méthodes visés à l'article 191 ;
- 7° les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date du rapport.

Au rapport visé à l'alinéa précédent, est obligatoirement joint un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des trois derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

#### Article 111. - *Assemblées, procès-verbaux.*

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues aux articles 57 et 78.

#### Article 112. - *Défaut de quorum.*

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### Article 113. - *Assemblée, copie des procès-verbaux.*

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit, le cas échéant, par le président ou le vice président du conseil de gestion. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs et un associé désigné à cet effet par la société.

#### Section 4. - *Modification capital social.*

##### Paragraphe premier - *Augmentation du capital.*

#### Article 114. - *Rapport du conseil.*

Le conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, donne le rapport prévu à l'article 1331 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des Obligations civiles et commerciales, toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

#### Article 115. - *Suppression du droit préférentiel de souscription.*

Le conseil d'administration ou de gestion selon le cas, indique dans le rapport prévu à l'article 1337, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des Obligations civiles et commerciales, les motifs de l'augmentation du capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Les commissaires aux comptes indiquent, dans le rapport prévu au même article, si les éléments de calcul, retenus par le conseil d'administration ou de gestion, sont exacts et sincères.

#### Article 116. - *Suppression du droit préférentiel.*

Lorsque l'assemblée générale a décidé de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires, les dispositions de l'article 117 ne sont pas applicables.

#### Article 117. - *Avis d'émission.*

Les actionnaires de sociétés faisant appel public à l'épargne sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis contenant notamment les indications suivantes :

- 1° la dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle ;
- 2° la forme de la société ;
- 3° le montant du capital social ;
- 4° l'adresse du siège social ;
- 5° le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 6° le montant de l'augmentation du capital ;
- 7° les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- 8° l'existence, au profit des actionnaires, du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ainsi que les conditions d'exercice de ce droit ;
- 9° la valeur nominale des actions à souscrire en numéraire et, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- 10° la somme immédiatement exigible par action souscrite ;
- 11° le nom et la résidence du notaire ou la dénomination sociale et le siège de la banque qui recevra les fonds provenant des souscriptions ;
- 12° le cas échéant, la description sommaire, l'évaluation et le mode de rémunération des apports en nature compris dans l'augmentation du capital, avec l'indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.



Les indications contenues dans l'avis sont en outre portées, dans le même délai, à la connaissance des titulaires d'actions nominatives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les formalités prévues par les alinéas précédents sont accomplies par le mandataire du conseil d'administration ou de gestion selon le cas.

#### Article 118. - *Actions grevées d'usufruit.*

Le nu-propriétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruit, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

#### Article 119. - *Bulletins de souscription*

Le bulletin de souscription est daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin établie sur papier lui est remise.

Le bulletin de souscription énonce :

- 1° la dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle;
- 2° la forme de la société;
- 3° Le montant du capital social;
- 4° l'adresse du siège social;
- 5° le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce;
- 6° l'objet social, indiqué sommairement;
- 7° le montant et les modalités de l'augmentation du capital;
- 8° le cas échéant, le montant à souscrire en actions de numéraire et le montant libéré par les apports en nature;
- 9° le nom ou la désignation sociale et l'adresse de la personne qui reçoit les fonds;
- 10° les nom, prénom et domicile du souscripteur et le nombre des titres souscrits par lui;
- 11° la mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription.

#### Article 120. - *Dépôt des fonds.*

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 44.

La liste des souscripteurs est établie, déposée et communiquée dans les conditions également prévues audit article.

#### Article 121. - *Retraits des fonds.*

Lorsque le dépositaire des fonds n'est pas le notaire qui reçoit la déclaration de souscription et de versement, le mandataire de la société doit, préalablement au retrait des fonds, remettre au dépositaire un certificat par lequel le notaire ayant reçu la déclaration atteste que celle-ci a été faite conformément à la loi et aux règlements.

#### Article 122. - *Libération par compensation avec des dettes.*

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement prévue à l'article 1343 du Code des Obligations civiles et commerciales.

#### Article 123. - *Déclaration de souscription, annexes.*

A la déclaration de souscription et de versement des fonds, sont annexés la liste des souscripteurs et une copie certifiée conforme des délibérations ayant autorisé ou décidé l'augmentation du capital et fixé ses modalités.

#### Article 124. - *Réalisation de l'opération.*

L'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de l'accomplissement des formalités et de l'inscription de la modification intervenue au greffe du tribunal.

#### Article 125. - *Evaluation des apports en nature.*

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, les commissaires aux apports sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 6.

Le rapport des commissaires aux apports est tenu au siège social, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Paragraphe 2. - *Amortissement du capital.*

##### Article 126. - *Conversion d'actions.*

Les sommes prélevées sur les profits sociaux en application de l'article 1348, alinéa 2, du Code des Obligations civiles et commerciales sont inscrites à un compte de réserve.

Il en est de même des sommes versées par les actionnaires en application de l'article 1349 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Lorsque les actions sont inégalement amorties, il est ouvert un compte de réserve pour chacune des catégories d'actions également amorties.

##### Article 127. - *Modification des statuts.*

Lorsque le montant d'un compte de réserve visé au premier alinéa de l'article précédent est égal au montant amorti des actions ou de la catégorie d'actions correspondants, la conversion des actions amorties en actions de capital est réalisée et les statuts de la société doivent être modifiés conformément aux dispositions de l'article 1351 du Code des Obligations civiles et commerciales.

##### Article 128. - *Conversions successives.*

Lorsque la conversion des actions amorties en actions de capital a été réalisée dans les conditions prévues à l'article 1349 du Code des Obligations civiles et commerciales, il est procédé, au plus tard lors de la clôture de chaque exercice, à la modification des statuts correspondant aux conversions d'actions réalisés au cours dudit exercice.

##### Article 129. - *Actions partiellement amorties.*

Les actions intégralement ou partiellement amorties dont la conversion en actions de capital a été décidée ont droit, pour chaque exercice, et jusqu'à réalisation de cette conversion, au premier dividende ou à l'intérêt en tenant lieu calculé sur le montant, à la clôture de l'exercice précédent, du compte de réserve prévu à l'article 126, alinéa 1.

En outre, les actions partiellement amorties continuent à bénéficier du premier dividende ou de l'intérêt en tenant lieu calculé sur le montant non amorti desdites actions.

### Paragraphe 3. - Réduction du capital.

#### Article 130. - Délai d'opposition des créanciers.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital, prévu par l'article 1353 alinéa 1 du Code des Obligations civiles et commerciales, est de trente jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

L'opposition est portée devant le tribunal régional.

#### Article 131. - Rachats d'actions.

Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence elle doit faire cette offre d'achat à tous les actionnaires.

A cette fin, un avis d'achat est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, l'inscription prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à chaque actionnaire.

L'avis prévu à l'alinéa 2, indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode du paiement, le délai pendant lequel l'offre sera mentionnée et le lieu où elle peut être acceptée.

Le délai ne peut être inférieur à trente jours.

#### Article 132. - Modalités du rachat.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé pour chaque actionnaire vendeur à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire. Toutefois, le conseil d'administration ou de gestion selon le cas, peut décider de renouveler l'opération, dans les conditions prévues à l'article 131 jusqu'à complet achat du nombre d'actions initialement fixé, sous réserve d'y procéder dans le délai indiqué par la délibération de l'assemblée générale ayant autorisé la réduction du capital.

#### Article 133. - Rachat d'action en vue d'annulation.

Les dispositions des articles 131 et 132 ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale, pour faciliter une augmentation du capital, une fusion ou une scission, a autorisé le conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, à acheter un petit nombre d'actions en vue de les annuler.

L'achat réalisé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peut porter, au cours d'un même exercice, que sur un nombre d'actions représentant au plus 0,25 pour cent du montant du capital social.

Les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé.

#### Article 134. - Annulation d'actions, mentions.

Hormis le cas prévu par l'article 1354 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales, les actions achetées par la société qui les a émises en vue d'une réduction du capital social doivent être annulées un

mois au plus tard après l'achat réalisé dans les conditions prévues à l'article 133 par apposition d'une mention d'annulation sur le titre s'il est au porteur, et s'il est nominatif, par apposition de la même mention sur le registre des actions nominatives de la société ainsi que, le cas échéant, sur le registre des actions nominatives de la société ainsi que, le cas échéant, sur le certificat nominatif et sur la souche du registre dont il a été extrait.

### Section 5. - Contrôle des sociétés anonymes.

#### Article 135. - Nombre de commissaires aux comptes.

Les sociétés anonymes doivent obligatoirement désigner un commissaire aux comptes.

Toutefois, le nombre de commissaires désignés est porté à deux au moins, si la société fait publiquement appel à l'épargne ou, si son capital excède deux cent millions de francs.

#### Article 136. - Récusation des commissaires aux comptes.

Il est statué sur la récusation du commissaire aux comptes, dans le cas prévu par l'article 1361 du Code des Obligations civiles et commerciales, par le président du tribunal régional, statuant en référé, saisi, à peine d'irrecevabilité, par une demande motivée présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

#### Article 137. - Répartition des tâches.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

#### Article 138. - Rapport spécial.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social le rapport spécial prévu aux articles 1265, alinéa 3 et 1294, alinéa 1, du Code des Obligations civiles et commerciales, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 139. - Convocation des commissaires.

Les commissaires sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil d'administration ou du conseil de gestion, selon le cas, en même temps que les administrateurs ou les membres du conseil de gestion eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes sont tenus d'assister ou de se faire représenter à la séance du conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, arrêtant les comptes de l'exercice.

#### Article 140. - Rapport annuel.

Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et éventuellement des réserves et des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

#### Article 141. - Convocation de l'assemblée par les commissaires.

Le commissaire aux comptes ne peut convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après requête en ce sens non suivie d'effet pendant un délai d'un mois auprès du conseil d'administration ou de gestion, selon



le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion, autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entre eux. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal régional, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président d'administration ou de gestion dûment appelés.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

#### Section 6. - Transformation des sociétés anonymes.

##### Article 142. - Formalité de publicité.

La transformation de la société est publiée dans les conditions prévues au cas de modifications des statuts.

#### Section 7. - Dissolution des sociétés anonymes.

##### Article 143. - Perte des trois quarts du capital.

Lorsque du fait des pertes constatées, l'actif net devient inférieur au quart du capital social, la décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution de la société ou portant réduction du capital est déposée au greffe du tribunal régional du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

En outre, elle est publiée dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions de l'article 225.

##### Article 144. - Dissolution judiciaire, tribunal compétent.

Le tribunal régional est seul compétent pour prononcer la dissolution judiciaire de la société pour quelque chose que ce soit.

##### Article 145. - Capital au dessous du minimum légal.

L'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

#### Section 8. - Responsabilité civile.

##### Article 146. - Action sociale.

S'ils représentent au moins le vingtième du capital social, des actionnaires peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les membres du conseil d'administration ou de gestion.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs des actionnaires visés à l'alinéa précédent, soit qu'ils aient perdu la qualité d'actionnaires, soit qu'ils se soient volontairement désistés est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

##### Article 147. - Mise en cause de la société.

Lorsque l'action est intentée par un ou plusieurs actionnaires, agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues à l'article précédent, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

#### Section 9. - Publicité.

##### Article 148. - Dépôt au greffe des documents comptables.

La société est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les états financiers de l'année écoulée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs.

##### Article 149. - Publication après l'assemblée annuelle.

Toute société dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs doit publier dans un journal d'annonces légales dans les quarante cinq jours qui suivent, l'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale des actionnaires :

1° le bilan présenté conformément au modèle prévu par le plan comptable sénégalais;

2° le compte de résultat de l'exercice écoulé faisant apparaître distinctement le montant des principales charges et des principaux produits d'exploitation et précisant s'il y a lieu le montant des dépenses de toute nature exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux afférent aux bénéfices de cet exercice.

3° l'inventaire des valeurs mobilières détenues en porte-feuille à la clôture du même exercice avec la mention, pour chaque catégorie de valeurs, du nombre des titres et de leur valeur d'inventaire.

##### Article 150. - Bilan, mention et annexes.

Les sociétés pourront sous la responsabilité du conseil d'administration ou de gestion selon le cas et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1100 du Code des Obligations civiles et commerciales, adopter d'autres règles d'évaluation à condition de publier à la suite de leur bilan les règles ainsi adoptées.

Au bilan doivent être annexés :

1° l'indication du montant des engagements hors bilan contractés par la société, s'il en existe;

2° un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des bénéfices décidés par l'assemblée générale des actionnaires;

3° un tableau de renseignements concernant les filiales et les participations dont le modèle est annexé au présent décret.

##### Article 151. - Envoi de documents aux actionnaires.

Toute société dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur doit adresser, dans un délai de quinze jours, à tout actionnaire qui lui en fait la demande, tels qu'ils ont été approuvés par la dernière assemblée générale :

1° le bilan présenté conformément au modèle fixé par le plan comptable sénégalais;

2° le compte de résultat faisant apparaître le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux afférent aux bénéfices de l'exercice.

Les sociétés visées au présent article adressent, dans les mêmes conditions, à tout actionnaire qui leur en fait la demande :

1° leur compte de résultat faisant apparaître distinctement le montant des principales charges et des principaux produits d'exploitation;

2° l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, établi dans les conditions prévues au 3° de l'article 149.

Les dispositions de l'article 150 sont applicables aux sociétés visées au présent article.

Les frais d'envoi des documents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'actionnaire demandeur.

#### Article 152. - *Cas de filiales.*

Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés visées à l'article 149, les sociétés qui ne revêtent pas la forme de société par actions et les sociétés par actions dont les actions ne sont pas inscrites à une cote officielle sont tenues, si leur bilan dépasse cinq cent millions de francs ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède cinquante millions de francs, de publier, dans les conditions prévues aux articles 149 et 150 leur bilan, leur compte de résultat et l'inventaire détaillé de leur portefeuille de valeurs mobilières.

#### Article 153. - *Publications en cours d'exercice.*

Les sociétés visées à l'article 149 devront également publier :

1° dans les quarante cinq jours qui suivent chacun des semestres de l'exercice, l'indication du montant du chiffre d'affaires hors taxes du semestre écoulé, le cas échéant de chacun des semestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice, ainsi que le rappel des indications correspondantes relatives à l'exercice antérieur. Les sociétés ayant plusieurs branches d'activité distinctes devront publier le chiffre d'affaires correspondant à chaque branche d'activité avec les mêmes comparaisons pour chaque branche;

2° dans les quatre mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé.

Sont publiés au lieu et place des indications prévues au 1° de l'alinéa précédent, les renseignements suivants :

Le montant des revenus de leur portefeuille, par les sociétés ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières;

Le montant des loyers acquis, par les sociétés ayant pour objet la location d'immeubles;

Le montant des primes émises ou acceptées en réassurances, par les sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Les sociétés ayant une activité saisonnière pourront être autorisées par le Ministre de l'Economie et des Finances à publier au lieu et place de la situation provisoire du bilan arrêté à la fin du premier semestre de l'exercice, une situation provisoire du bilan arrêté à une date antérieure ou postérieure d'un mois au plus à celle de la fin du premier semestre, dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la date retenue.

#### Chapitre 5. - *Valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes.*

##### Section 1. - *Dispositions communes.*

#### Article 154. - *Registre de titres nominatifs, forme.*

Les registres de titres nominatifs émis par une société sont établis par cette société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.

Ils peuvent être constitués par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets doit être réservé à un titulaire de titres à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété de leur nue propriété ou de leur usufruit sur lesdits titres.

En outre, il peut être tenu des fichiers contenant, par ordre alphabétique, les noms et adresses des titulaires de titres, ainsi que l'indication du

nombre, de la catégorie, et, le cas échéant, des numéros des titres de chaque titulaire. Les mentions de ces fichiers ne peuvent faire preuve contre celles contenues dans les registres.

#### Article 155. - *Registres, mentions.*

Les registres visés à l'article précédent contiennent les indications relatives aux opérations de transfert et de conversion des titres, et notamment :

1° la date de l'opération;

2° les nom, prénom de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert;

3° les nom, prénom du titulaire des titres, en cas de conversion des titres au porteur en titres nominatifs;

4° la valeur nominale et le nombre des titres transférés ou convertis;

5° le cas échéant, si la société a émis des actions de différentes catégories et s'il n'est tenu qu'un seul registre des actions nominatives, la catégorie et les caractéristiques des actions transférées ou converties;

6° un numéro d'ordre affecté à l'opération.

En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres.

#### Section 2. - *Actions.*

#### Article 156. - *Clause d'agrément.*

La demande d'agrément du cessionnaire prévue à l'article 1394, alinéa 1 du Code des Obligations civiles et commerciales et notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La prolongation de délai prévue à l'article 1394, alinéa 4 du Code des Obligations civiles et commerciales est accordée par ordonnance non susceptible de recours, du juge des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

#### Article 157. - *Actionnaire défaillant, exécution forcée.*

Pour l'application de l'article 1397 du Code des Obligations civiles et commerciales, l'actionnaire défaillant est mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La vente des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un notaire.

A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales, trente jours au moins après la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée.

#### Article 158. - *Actionnaire défaillant, radiation.*

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions nominatives de la société. Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative, l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés portant la mention « duplicatum » sont délivrés.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.



L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

**Article 159. - Délai en cas de défaillance.**

Le délai visé à l'article 1399 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des Obligations civiles et commerciales est de trente jours à compter de la mise en demeure prévue par l'article 1397 alinéa 1<sup>er</sup> dudit Code.

**Section 3. - Obligations.**

**Article 160. - Notice, mentions, publicité.**

La notice prévue à l'article 1403 du Code des Obligations civiles et commerciales est insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales avant le début des opérations de souscription et préalablement à toute mesure de publicité.

Elle contient les indications suivantes.

- 1° la dénomination sociale, suivie, le cas échéant, de son sigle;
- 2° la forme de la société;
- 3° le montant du capital social;
- 4° l'adresse du siège social;
- 5° le numéro d'immatriculation de la société du commerce;
- 6° l'objet social, indiqué sommairement;
- 7° la date d'expiration normale de la société;
- 8° le cas échéant, le montant des obligations convertibles en actions émises par la société;
- 9° le montant non amorti des autres obligations antérieurement émises ainsi que les garanties qui leur ont été conférées;
- 10° le montant, lors de l'émission, des emprunts obligatoires garantis par la société et, le cas échéant, la fraction garantie de ces emprunts;
- 11° le montant de l'émission;
- 12° la valeur nominale des obligations à émettre;
- 13° le taux et le mode de calcul des intérêts et autres produits ainsi que les modalités de paiement;
- 14° l'époque et les conditions de remboursement ainsi qu'éventuellement les conditions de rachat des obligations;
- 15° les garanties conférées, le cas échéant, aux obligations;
- 16° s'il s'agit d'obligations convertibles en actions, le ou les délais d'exercice de l'option accordés aux porteurs pour convertir leur titre ainsi que les bases de cette conversion;
- 17° s'il s'agit d'obligations échangeables contre des actions, les modalités fixées pour l'échange.

La notice est revêtue de la signature sociale.

**Article 161. - Notice, annexe.**

Sont annexés à la notice visée à l'article précédent :

- 1° une copie du dernier bilan approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, certifiée conforme par le représentant légal de la société;
- 2° si ce bilan a été arrêté à une date antérieure de plus de dix mois à celle du début de l'émission, un état de la situation active et passive de la société datant de dix mois au plus et établi sous la responsabilité du conseil d'administration ou de gestion, selon le cas;
- 3° des renseignements sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, le cas échéant, sur le précédent exercice.

si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été réunie.

En cas d'application des dispositions de l'article 1401, alinéa 2, du Code des Obligations civiles et commerciales, et si aucun n'a encore été établi, la notice en fait mention.

**Article 162. - Prospectus.**

Les prospectus et circulaires informant le public de l'émission d'obligations reproduisent les énonciations de la notice prévue à l'article 160, indiquent le prix d'émission et contiennent la mention de l'insertion de ladite notice dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Les fiches et autres formes de publicité reproduisent les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations avec référence à la notice et indication du journal dans lequel elle a été publiée.

**Article 163. - Titres d'emprunt, mentions.**

Les titres d'emprunt obligataire remis aux souscripteurs contiennent les indications suivantes :

- 1° la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle;
- 2° la forme de la société émettrice;
- 3° le montant du capital social;
- 4° l'adresse du siège social;
- 5° la date et le numéro d'immatriculation de la société au registre;
- 6° la date d'expiration normale de la société;
- 7° le montant, lors de l'émission, des obligations garanties par la société;
- 8° le montant de l'émission;
- 9° la valeur normale et, le numéro d'ordre du titre;
- 10° le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et des autres produits;
- 11° l'époque et les conditions de remboursement ainsi que les conditions de rachat du titre;
- 12° le cas échéant, les garanties attachées aux titres;
- 13° le montant non amorti, lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunt antérieurement émis;
- 14° s'il s'agit d'obligations convertibles en actions, le ou les délais d'exercice de l'option accordée aux porteurs pour convertir leur titre ainsi que les bases de cette conversion;
- 15° s'il s'agit d'obligations échangeables, les modalités et conditions fixées pour l'échange, avec l'indication des personnes qui se sont obligées à assurer cet échange;
- 16° le tableau d'amortissement de l'emprunt.

L'indication prévue au 12° ci-dessus n'est pas exigée lorsque les titres d'emprunt bénéficient de la garantie de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

**Article 164. - Représentants de la masse.**

Les fonctions de représentants de la masse désignés en application de l'article 1408 alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales prennent fin lors de la première réunion de l'assemblée générale ordinaire des obligataires. Celle-ci peut nommer les mêmes représentants.

**Article 165. - Représentants de la masse; désignation.**

Toute décision de l'assemblée générale des obligataires relative à la

désignation ou au remplacement des représentants de la masse est notifiée par ces derniers à la société débitrice et publiée, à la diligence de celle-ci, dans le délai d'un mois à compter de la délibération de l'assemblée, dans un journal d'annonces légales.

L'ordonnance du juge des référés nommant un représentant de la masse est publiée dans les mêmes conditions et délais.

Lorsque le mandat de représentant de la masse est confié à une association ou à une société, les nom, prénom et domicile des personnes habilitées à agir au nom de l'association ou de la société sont indiqués dans la notification et la publication prévues aux alinéas précédents.

#### Article 166. - *Représentants de la masse, démission.*

Le représentant de la masse notifie sa démission à la société débitrice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 167. - *Représentants de la masse, noms et adresses.*

Tout intéressé a le droit d'obtenir, au siège de la société débitrice, les noms et adresses des représentants de la masse.

#### Article 168. - *Assemblée d'obligataires, convocation.*

La demande tendant à la convocation de l'assemblée générale des obligataires, dans les conditions prévues à l'article 1416 alinéa 2, du Code des Obligations civiles et commerciales, est effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique l'ordre du jour à soumettre à l'assemblée.

Le délai prévu à l'article 1416, alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales est de deux mois à compter de la demande de convocation. Le mandataire prévu au même alinéa est désigné par le juge des référés, qui fixe l'ordre du jour à soumettre à l'assemblée.

#### Article 169. - *Avis de convocation, mentions.*

Outre les mentions prévues à l'article 88, l'avis de convocation de l'assemblée générale des obligataires contient les indications suivantes:

1° l'indication de l'emprunt souscrit par les obligataires dont la masse est convoquée en assemblée;

2° le nom et le domicile de la personne qui a pris l'initiative de la convocation et la qualité en laquelle elle agit;

3° le cas échéant, la date de la décision de justice désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

#### Article 170. - *Avis de convocation, insertion.*

L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Si toutes les obligations émises par la société sont nominatives, l'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque obligataire.

#### Article 171. - *Obligations nominatives.*

Les obligataires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue à l'article 169 alinéa 1<sup>er</sup> sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les copropriétaires d'obligations indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu

à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les obligations sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote déterminé par l'article 1094 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales, est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

#### Article 172. - *Assemblée, droit de participation des obligataires.*

Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné, soit à l'inscription de l'obligataire sur le registre des obligations nominatives de la société, soit au dépôt, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des obligations au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire de ces obligations.

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies, ne peut être fixée plus de cinq jours avant celle prévue pour la réunion de l'assemblée. Elle doit être indiquée dans l'avis de convocation.

#### Article 174. - *Lieu de réunion.*

Sauf clause contraire du contrat d'émission, l'assemblée générale des obligataires est réunie au siège de la société débitrice ou en tout autre lieu du même département.

#### Article 175. - *Feuille de présence et procès-verbaux.*

Les dispositions des articles 107, 109, 111 et 112 sont applicables aux assemblées d'obligataires.

#### Article 176. - *Dépôts de documents.*

L'assemblée générale des obligataires fixe le lieu où sont déposés avec la feuille de présence, les pouvoirs des obligataires représentés et les procès-verbaux.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par un représentant de la masse ou le secrétaire de l'assemblée.

#### Article 177. - *Procurations.*

Les dispositions de l'article 106 sont applicables aux procurations données par les obligataires pour être représentés aux assemblées.

#### Article 178. - *Assemblée générale extraordinaire, homologation.*

La demande d'homologation des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires est portée devant le tribunal régional statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le dispositif du jugement d'homologation est publié dans le journal d'annonces légales dans lequel a été inséré l'avis de convocation de l'assemblée.

Le jugement du tribunal n'est pas susceptible d'opposition. Appel peut être interjeté par la société, le représentant de la masse ou tout obligataire, dans le délai de quinze jours à compter de l'insertion prévue à l'alinéa précédent.

#### Article 179. - *Informations d'obligataires.*

En application des dispositions de l'article 1428, alinéa 1, du Code des Obligations civiles et commerciales, l'obligataire a le droit pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse à laquelle il appartient, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège social de la société débitrice, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.



Le droit pour tout obligataire de prendre connaissance ou copie de procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient s'exerce au lieu de dépôt choisi par l'assemblée.

#### Article 180. - *Information des tiers.*

Tout intéressé a le droit, à toute époque, d'obtenir de la société débitrice, l'indication du nombre des obligations émises et celui des titres non encore remboursés.

#### Article 181. - *Refus d'approbation, remboursement.*

Dans le cas prévu aux articles 1430 et 1431 du Code des Obligations civiles et commerciales, la décision du conseil d'administration, de gestion ou des gérants de passer outre au refus d'approbation par l'assemblée générale des obligataires, est publiée dans le journal d'annonces légales dans lequel a été inséré l'avis de convocation de l'assemblée.

Le remboursement doit être demandé par l'obligataire, dans le délai de trois mois à compter de l'insertion.

La société doit rembourser dans le délai de trente jours à compter de la demande de chaque obligataire.

#### Article 182. - *Sûreté particulière.*

A la diligence de la société, et dans le délai de trente jours à compter de l'acte authentique visé à l'article 1435, alinéa 2, du Code des Obligations civiles et commerciales, il est fait mention en marge de l'inscription de la sûreté, soit de la souscription intégrale, soit de la souscription partielle des obligations émises et de la réduction des effets de la sûreté au montant effectivement souscrit, soit de la non réalisation de l'émission pour défaut ou insuffisance de souscription et entraîne sa radiation définitive.

#### Article 183. - *Renouvellement de l'inscription*

Le renouvellement de l'inscription prise est effectué aux frais de la société, sous la responsabilité du directeur ou d'un administrateur délégué selon le cas.

#### Article 184. - *Main levée de l'inscription.*

Hors les cas de réduction ou de radiation définitive prévus à l'article 182, la main levée des souscriptions doit émaner des représentants de la masse intéressée.

Les représentants de la masse peuvent donner main levée des inscriptions, même sans ordre de remboursement de l'emprunt, s'ils ont été habilités à cet effet par une décision dûment homologuée de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires.

Hors le cas prévu à l'alinéa précédent, la main levée totale ou partielle des inscriptions ne peut être donnée par les représentants de la masse, qu'au cas de remboursement ou de versement entre leurs mains de l'intégralité du prix d'aliénation des biens à dégrever.

Les représentants de la masse ne sont pas tenus de donner main levée partielle des garanties, en cas d'amortissement normal par tirage au sort ou rachat des obligations.

#### Article 185. - *Règlement judiciaire ou liquidation des biens.*

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société débitrice, les avis et convocations destinés aux obligataires sont adressés aux représentants de la masse par l'administrateur au Règlement judiciaire ou le syndic.

#### Article 186. - *Production de créances, représentation de la masse.*

Le mandataire désigné en application de l'article 1438, alinéa 2 du

Code des Obligations civiles et commerciales doit produire la créance de la masse, dans le délai de quinze jours à compter de sa désignation.

#### Article 187. - *Cas d'union.*

En cas d'union, les obligations au porteur sont déposées entre les mains du syndic dans le délai imparti par le juge commissaire.

Le représentant de la masse porte ce délai à la connaissance des obligataires dans les formes fixées par le juge commissaire.

#### Article 188. - *Répartition des dividendes.*

La répartition de dividendes convenu dans le concordat ou versés en cas d'union, est effectuée par paiement direct à chaque obligataire.

Si l'obligataire n'a pas déposé ses titres dans le délai prévu par l'article précédent, les dispositions de l'article 968 du Code des Obligations civiles et commerciales, seront suivies.

#### Article 189. - *Pénalités.*

Toute infraction aux dispositions des articles 169, 170 et 179 du présent décret sera punie d'une amende de 10.000 francs à 20.000 francs.

## TITRE II

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

#### Chapitre premier. - *Comptes sociaux.*

##### Article 190. - *Communication aux commissaires aux comptes.*

L'inventaire et les états financiers et annexes sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés ou des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé est tenu à leur disposition, vingt (20) jours au moins avant ladite réunion.

##### Article 191. - *Changement de méthodes.*

Si d'autres méthodes que celles en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il est fait mention du changement intervenu et de son incidence sur les comptes dans le rapport du conseil d'administration, de gestion ou des gérants selon le cas.

##### Article 192. - *Engagements hors bilan.*

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan, dans la rubrique des engagements hors bilan.

#### Chapitre 2. - *Groupe des sociétés.*

##### Article 193. - *Projet de contrat de groupe, publicité.*

Le récépissé du dépôt au greffe du contrat de groupe prévu par l'article 1444, alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales est inséré dans les huit jours de la délivrance, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

#### Chapitre 3. - *Filiales et participations.*

##### Article 194. - *Tableau de filiales.*

Le tableau annexé au bilan et faisant apparaître, la situation des filiales et les participations de la société, conformément aux dispositions de l'article 1451 du Code des Obligations civiles et commerciales, est établi selon le modèle annexé au présent décret.

**Article 195 - Bilan et comptes consolidés.**

La société peut annexer à ses états financiers un bilan et des comptes consolidés tenant compte de la situation active et passive et des résultats de ses sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles elle possède, directement ou indirectement une participation.

La méthode d'établissement des bilans et comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.

**Article 196. - Participations réciproques entre sociétés par actions.**

Dans le cas prévu par l'article 1452 du Code des Obligations civiles et commerciales, la société qui viendrait à détenir une fraction supérieure à 10 pour 100 du capital d'une autre société, en avise cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de cette situation.

Le délai prévu à l'article 1452, alinéa 4 du Code des Obligations civiles et commerciales est d'un an à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent.

**Article 197. - Délai de régularisation.**

Le délai prévu à l'article 1453, alinéas 2 et 4, du Code des Obligations civiles et commerciales, est d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine.

**Article 198. - Avis aux actionnaires.**

L'avis adressé à une société, en application de l'article 196 est porté à la connaissance des actionnaires par le rapport du conseil d'administration, de gestion ou des gérants, selon le cas, et par celui des commissaires aux comptes lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Toute aliénation d'actions, effectuée par une société en application des articles 1452 et 1453 du Code des Obligations civiles et commerciales, est portée à la connaissance des associés ou des actionnaires par les rapports visés à l'alinéa précédent, lors de l'assemblée suivante.

**Chapitre 4. - Fusion et scission.****Article 199. - Projet de fusion.**

Le projet de fusion ou de scission prévu par l'article 1457 du Code des Obligations civiles et commerciales est arrêté par les gérants, le conseil d'administration ou de gestion selon le cas, soit de chacune des sociétés participant à la fusion, soit de la société dont la scission est projetée.

Il doit contenir les indications suivantes :

- 1° les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission ;
- 2° les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisées pour établir les conditions de l'opération ;
- 3° la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif qui seront transmis aux sociétés absorbantes ou nouvelles ;
- 4° le rapport d'échange des droits sociaux ;
- 5° le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

**Article 200. - Publicité.**

Le projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un avis inséré par chacune des sociétés intéressées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Cet avis contient les indications suivantes :

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège, le montant du capital et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier

de chacune des sociétés participant à l'opération.

La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège et le montant du capital des sociétés nouvelles qui résulteront de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes ;

- 3° l'évaluation de l'actif et du passif qui seront transmis aux sociétés absorbantes ou nouvelles ;
- 4° le rapport d'échange des droits sociaux s'il y a lieu ;
- 5° le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;
- 6° la date du projet ainsi que les dates et lieu des dépôts prescrits par l'article 1457 alinéa 1 du Code des Obligations civiles et commerciales ;
- 7° la date de prise d'effet de la fusion.

**Article 201. - Communication aux commissaires aux comptes.**

En vue de l'établissement du rapport prévu à l'article 1460 du Code des Obligations civiles et commerciales, le conseil d'administration, de gestion ou les gérants, selon le cas, communiquent le projet de fusion ou de scission et ses annexes aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de chacune des sociétés participant à l'opération, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés ou des actionnaires appelés à statuer sur ledit projet.

**Article 202. - Rapport de commissaires.**

Le rapport des commissaires aux comptes de chaque société concernée est déposé au siège social et tenu à la disposition des associés ou des actionnaires, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur le projet de fusion ou de scission.

En cas de consultation par écrit, ce rapport est adressé aux associés avec le projet de résolution qui leur est soumis.

**Article 203. - Constitution de la société nouvelle.**

En cas de fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article 1462 du Code des Obligations civiles et commerciales, la société nouvelle résultant de la fusion est constituée selon les dispositions des articles 1241 alinéa 1<sup>er</sup>, 1242 et 1243 dudit Code.

**Article 204. - Assemblée constitutive.**

Lorsque chaque société nouvelle issue de la scission est constituée dans les conditions prévues à l'article 1467 alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales, sont applicables les dispositions des articles 1241 alinéa 1<sup>er</sup> et, en ce qui concerne l'assemblée constitutive 1243, alinéa 2 dudit Code.

**Article 205. - Rôle des commissaires aux apports**

Les commissaires aux apports vérifient notamment que le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société nouvelle issue de la fusion. La même vérification est faite en ce qui concerne le capital des sociétés bénéficiaires de la scission.

**Article 206. - Opposition d'un créancier.**

L'opposition d'un créancier à la fusion ou à la scission, dans les conditions prévues par l'article 1464 du Code des Obligations civiles et commerciales, doit être formée dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 200.

**Article 207. - Bailleurs de locaux.**

Les bailleurs de locaux loués aux sociétés absorbées ou scindées peuvent également former opposition à la fusion ou à la scission, dans les conditions prévues à l'article précédent.



**Article 208. - Remboursement des obligataires.**

L'offre de remboursement des titres sur simple demande des obligataires prévue aux articles 1463, alinéa 1<sup>er</sup> et 1468 alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des Obligations civiles et commerciales est publiée à deux reprises, dans deux journaux d'annonces légales du département du siège social. Le délai entre les deux insertions est de dix jours au moins.

Les titulaires d'obligations nominatives sont informés de l'offre de remboursement, par lettre recommandée si toutes les obligations sont nominatives, la publicité prévue à l'alinéa précédent est facultative.

**Article 209. - Délai de remboursement.**

Le délai prévu à l'article 1463 alinéa 3 du Code des Obligations civiles et commerciales est de trois mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de l'envoi de la lettre recommandée, prévue à l'article précédent.

**Article 210. - Dévolution du patrimoine.**

Le patrimoine des sociétés absorbées ou fusionnées est dévolu à la société absorbante ou à la société nouvelle issue de la fusion, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Le patrimoine de la société scindée est dévolu dans les mêmes conditions; sa répartition entre les sociétés absorbantes ou les sociétés nouvelles issues de la scission est faite selon les modalités fixées par le projet de scission.

**Chapitre 5. - Liquidation.****Section 1. - Dispositions générales.****Article 211. - Publicité.**

La mention « société en liquidation » doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, annonces et publications diverses.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 10.000 francs à 20.000 francs.

**Article 212. - Dépôt des comptes au greffe.**

Dans le cas prévu à l'article 1137 du Code des Obligations civiles et commerciales, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du tribunal régional où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais délivrance d'une copie.

Le tribunal régional statue sur ses comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, au lieu et place de l'assemblée des associés ou des actionnaires.

**Article 213. - Comptes définitifs de liquidateur.**

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal régional en annexe au registre du commerce. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion et la décharge de son mandat, ou à défaut, la décision de justice visée à l'article précédent.

**Article 214. - Radiation du registre du commerce.**

La société est radiée du registre du commerce sur justification de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 213 et 231. A défaut la radiation peut être ordonnée par le tribunal régional, d'office ou à la demande de tout intéressé.

**Section 2. - Dispositions applicables sur décision judiciaire.****Article 215. - Contrôleurs de la liquidation.**

Les contrôleurs de la liquidation sont désignés par le président du

tribunal régional statuant sur requête, à la demande du liquidateur, ou en référé, à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

Les contrôleurs peuvent être choisis parmi les membres de l'Ordre des Experts et Évaluateurs agréés du Sénégal.

Dans tous les cas, l'acte de nomination des contrôleurs est publié dans les mêmes conditions et délais, prévus à l'article 229 que ceux des liquidateurs.

**Article 216. - Pluralité de liquidateurs.**

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois ils établissent et présentent un rapport commun. En cas de désaccord entre les liquidateurs, le rapport indique les différentes opinions émises.

**Article 217. - Rémunération des liquidateurs.**

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, par le président du tribunal régional statuant sur requête, à la demande du liquidateur intéressé.

**Article 218. - Compétence du président du tribunal.**

Le président du tribunal régional statuant sur requête, est compétent pour prendre les décisions prévues par les articles 1149, alinéa 2 et 3, 1151, alinéa 2, 1152, alinéa 2, 1154, alinéa 2, 1185, alinéa 3, 1186, alinéa 1, 1193, alinéa 5, 1254, alinéa 5, 1429, alinéa 1 et 1438, alinéa 2, du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le président du tribunal régional statuant en référé, est compétent pour prendre les décisions prévues par les articles 1123, alinéa 2, 1136, alinéa 2, 1142 à 1157, 1193, alinéa 6, 1360, alinéa 3, 1362, alinéa 1, 1365, alinéa 4, 1408, alinéa 2 et 1414, alinéa 2, du Code des Obligations civiles et commerciales.

**Article 219. - Répartition des fonds, publicité.**

Toute décision de répartition de fonds est publiée dans le journal d'annonces légales dans lequel a été effectué la publicité prévue à l'article 229.

La décision est notifiée, individuellement aux titulaires de titres nominatifs.

**Article 220. - Dépôt de fonds.**

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans un délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sur la signature d'un seul liquidateur et sous sa responsabilité.

**Article 221. - Fonds non réclamés.**

Si les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés n'ont pu leur être versées, elles sont déposées, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert à la B.C.E.A.O. au nom du Receveur général du Trésor.

**Chapitre 6. - Publicité.****Section 1. - Dispositions générales.****Article 222. - Annexe au registre du commerce.**

La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal régional en annexe au registre du commerce et du Crédit mobilier, dans les conditions prévues par la réglementation relative audit registre.

Article 223. - *Responsabilité.*

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés.

Lorsqu'une formalité de publicité ne portant ni sur la constitution de la société ni sur la modification de ses statuts a été omise ou irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander au président du tribunal régional statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Article 224. - *Ordonnances, dépôt au dossier.*

Dans tous les cas où le présent décret dispose qu'il est statué par ordonnances du président du tribunal, soit sur requête, soit en référé, une copie de ladite ordonnance est déposée par le greffier au dossier de la société, en annexe au registre du commerce et du crédit mobilier.

Section 2. - *Constitution de la société.*Article 225. - *Publicité.*

Lorsque les autres formalités de constitution de la société ont été accomplies, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Cet avis est signé par les représentants légaux de la société.

Il contient les indications suivantes :

1° la raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant de sigle;

2° la forme de la société;

3° le montant du capital social;

4° l'adresse du siège social;

5° l'objet social indiqué sommairement;

6° la durée pour laquelle la société a été constituée;

7° le montant des apports en numéraire;

8° la description sommaire et l'évaluation des apports en nature;

9° les nom, prénom des associés tenus indéfiniment des dettes sociales;

10° les nom, prénom des associés ou des tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, ou commissaire aux comptes;

11° les nom, prénom des personnes ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers;

12° l'indication du greffe du tribunal où la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier;

S'il s'agit d'une société par actions, l'avis contient en outre les autres indications suivantes :

1° le nombre et la valeur nominale des actions souscrites en numéraire;

2° le nombre et la valeur nominale des actions attribuées rémunération de chaque apport en nature;

3° si le capital n'est pas entièrement libéré, le montant de la partie libérée;

4° les dispositions statutaires relatives à la constitution de réserves et la répartition des bénéfices et du boni de liquidation;

5° les avantages particuliers stipulés au profit de toute personne;

6° les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote;

7° le cas échéant, les clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions.

Section 3. - *Modification des statuts.*Article 226. - *Publication, mentions.*

Si l'une des mentions de l'avis prévu à l'article 225 est frappée de caducité par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, délibération ou décision, la modification intervenue est publiée dans les conditions prévues par cet article.

L'avis est signé par les représentants légaux de la société. Il contient les indications suivantes :

1° la raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle;

2° la forme de la société;

3° le montant du capital social;

4° l'adresse du siège social;

5° le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit immobilier;

6° les titres, date du numéro et lieu de publication du journal dans lequel a été inséré l'avis prévu à l'article 225;

7° l'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

Article 227. - *Nom des premiers dirigeants.*

Le nom des premiers gérants, administrateurs et commissaires aux comptes mentionnés dans les statuts peut être omis dans les statuts mis à jour et déposés en annexe au registre du commerce, sans qu'il y ait lieu, sauf disposition statutaire contraire, de les remplacer par le nom des personnes qui leur ont succédé dans ces fonctions.

Les mentions visées à l'article 42, 2° peuvent être également omises des statuts mis à jour, sous la condition que la société soit immatriculée au registre du commerce depuis plus de cinq ans.

Article 228. - *Transfert du siège social.*

En cas de transfert du siège social hors du ressort du tribunal au greffe duquel la société a été immatriculée, l'avis publié dans le journal d'annonces légales, indique que le siège a été transféré et reproduit les mentions visées au 1° au 9° de l'article 225 alinéa 3; et en outre : le lieu et le numéro d'immatriculation du registre du commerce et du crédit mobilier de l'ancien siège social; l'indication du registre du commerce et du crédit mobilier où la société sera immatriculée en raison de son nouveau siège social.

Section 4. - *Liquidation.*Article 229. - *Avis, mentions.*

L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publiée dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Il contient les indications suivantes :

1° la raison sociale ou la dénomination sociale suivie le cas échéant, de son sigle;

2° la forme de la société suivie de la mention « en liquidation »;

3° le montant du capital social;



4° l'adresse du siège social;

5° le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier;

6° les nom, prénoms des liquidateurs;

7° le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs.

Sont en outre indiqués dans la même insertion :

1° le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les acte et documents concernant la liquidation doivent être notifiés;

2° le tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce, dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

A la diligence du liquidateur, les mêmes indications sont portées, par simple lettre, à la connaissance des porteurs d'actions et d'obligations nominatives.

#### Article 230. *Accomplissement des formalités.*

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société.

Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées en application de l'article 229 est publiée dans les conditions prévues par cet article.

#### Article 231. *Avis de clôture.*

L'avis de clôture de la liquidation signé par le liquidateur est publié au journal ayant reçu la publicité prescrite par l'article 229 alinéa 1.

Il contient les indications suivantes :

1° la raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle;

2° la forme de la société suivie de la mention « en liquidation »;

3° le montant du capital social;

4° l'adresse du siège social;

5° le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce;

6° les nom, prénom des liquidateurs;

7° la date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou, à défaut, la date de la décision de justice prévue par l'article 1137 du Code des Obligations civiles et commerciales ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcée;

8° l'indication du greffe du tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.

#### Article 232.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

#### Article 233.

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre;*

Habib THIAM.

## Renseignements concernant les filiales et les participations

(Art. 169 et 216 du décret sur les sociétés commerciales)

| Sociétés                                                                                                                                                                     | Capital | Réserves | Quote-part<br>détenue du<br>capital en<br>pourcentage | Valeur d'in-<br>ventaire des<br>titres<br>détenus | Prêts et avan-<br>ces consentis<br>par la société<br>et non rem-<br>boursés | Montant<br>des cautions<br>et avals<br>fournis<br>par la<br>Société | Chiffre<br>d'affaires<br>du dernier<br>exercice | Bénéfice<br>net ou<br>perte du<br>dernier<br>exercice | Dividendes<br>encaissés<br>par la société<br>au cours de<br>l'exercice | Observations<br>(1) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| (I) Renseignements détaillés<br>concernant les participations<br>dont la valeur d'inventaire<br>excède 1 p. 183 du capital de<br>la société astreinte à la publica-<br>tion. |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| A - Filiales (50 p. 188 au moins<br>du capital détenu par la société)<br>Société à (dénomination du<br>siège social)                                                         |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| Société b.                                                                                                                                                                   |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| B - Participations (18 à 50 % du<br>capital détenu par la société) :                                                                                                         |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| Société                                                                                                                                                                      |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| Société                                                                                                                                                                      |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| (II) Renseignements globaux<br>concernant les autres filiales ou<br>participations;                                                                                          |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| A - Filiales non reprises au para-<br>graphe 1                                                                                                                               |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| a - filiales sénégalaises (ensemble).                                                                                                                                        |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| b - filiales étrangères (ensemble).                                                                                                                                          |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| B - Participations non reprises au<br>paragraphe                                                                                                                             |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |
| a - dans les sociétés sénégalaises<br>(ensemble)                                                                                                                             |         |          |                                                       |                                                   |                                                                             |                                                                     |                                                 |                                                       |                                                                        |                     |